

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 9 avril 2024

N° VA_DEL2024_56

Objet : Mise à disposition d'un agent titulaire auprès de l'Office de tourisme de Villeneuve d'Ascq

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 avril à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Alexis VLANDAS, ayant donné pouvoir à Nathalie PICQUOT, Jean-Michel MOLLE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Graziella MOENECLAEY, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Mariam DEDEKEN, ayant donné pouvoir à Farid OUKAID, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Claudine REGULSKI, ayant donné pouvoir à Fabien DELECROIX, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT étant excusé.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La mise à disposition se définit comme « la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir ».

La mise à disposition peut intervenir conformément à l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 notamment « auprès d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ».

Depuis la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, la mise à disposition ne peut plus se faire à titre gratuit, c'est pourquoi l'association doit rembourser la rémunération et les charges afférentes des agents mis à disposition auprès d'elle.

Le conseil municipal doit être informé des mises à disposition et autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition du personnel conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

Il s'agit d'un attaché territorial à temps complet, qui sera mis à disposition auprès de l'Office de tourisme de Villeneuve d'Ascq.

La mise à disposition est prévue pour une durée de trois ans.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association la convention de mise à disposition conformément au modèle annexé à la présente délibération,
- de demander le remboursement auprès de l'association de la rémunération de l'agent concerné et des charges afférentes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 12 avril 2024 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20240409-202483-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 11 avril 2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE**

Nom prénom grade

ENTRE : la Commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, monsieur Gérard CAUDRON, agissant en vertu de la délibération n°

d'une part,

ET : l'office de tourisme de Villeneuve d'Ascq, représenté par son Président, **monsieur Philippe SERT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et nature des activités

La Commune de Villeneuve d'Ascq met à disposition auprès de l'office de tourisme de Villeneuve d'Ascq, un agent titulaire de la fonction publique territoriale, du cadre d'emplois des attachés, à compter du2024.

L'agent a accepté d'être mis à disposition à plein temps pour exercer les fonctions de directeur de l'office de tourisme de Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

Cette mise à disposition est prononcée pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Rémunération, assurances et remboursement

L'agent continue à percevoir la rémunération correspondante à son grade c'est à dire son traitement de base, son indemnité de résidence, son supplément familial de traitement, son régime indemnitaire et les avantages dont il bénéficie déjà.

La Commune supporte l'intégralité des rémunérations et cotisations qui y sont liées.

L'organisme d'accueil peut verser un complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables aux fonctions exercées. L'agent sera également indemnisé par

l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

L'organisme rembourse la rémunération du fonctionnaire, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part et la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant un congé de formation professionnelle ou une action relevant du droit individuel à la formation d'autre part seront également remboursées.

Le remboursement se fera sur la base d'un état de dépenses établi trimestriellement.

ARTICLE 4 : Conditions de la mise à disposition

Dans le cadre de sa mise à disposition, et conformément aux textes en vigueur,est placé sous l'autorité directe du Président, M. Philippe SERT.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent mis à disposition est gérée par la commune de Villeneuve d'Ascq. A ce titre l'organisme d'accueil devra informer la commune de tout événement concernant l'agent et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position.

Ainsi l'organisme d'accueil :

- fixe les conditions de travail (organisation et horaires de travail) et d'accueil du fonctionnaire mis à disposition,
- accorde les congés annuels et de maladie (ordinaire, professionnelle et accident de service) et en informe la commune,
- accorde les actes de formation et en assure la prise en charge financière,

L'agent mis à disposition a les mêmes droits et les mêmes devoirs que les fonctionnaires territoriaux. L'organisme d'accueil veillera à l'application stricte des règles auxquelles est soumis le fonctionnaire territorial.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'intéressé....., sera établi par M. Philippe SERT ? Président, une fois par an et transmis à la commune de Villeneuve d'Ascq. Celui-ci sera établi sur la base d'un cadre défini par la commune de Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 6 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la convention, à la demande de l'autorité territoriale, de l'organisme d'accueil, du fonctionnaire mis à disposition en respectant un préavis de trois mois ou encore lorsque l'agent atteint par la limite d'âge met un terme à sa carrière,

- au terme de la présente convention
- en cas de faute disciplinaire, sans préavis par accord entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'organisme d'accueil.

A la fin de la mise à disposition, le fonctionnaire territorial réintégrera les services de la commune de Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 7 : Arrêté

Un arrêté réglera la situation individuelle de M. auquel sera annexée la présente convention. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Villeneuve d'Ascq, en deux exemplaires, le

Le Maire,

Le Président de l'office du tourisme

Gérard CAUDRON

Philippe SERT